

Rapport du Conseil de la magistrature (CDM)
à l'attention de la Commission de justice (COJU)
pour l'élection de quatre juges cantonaux suppléants par le Grand Conseil

1. Introduction

Les juges cantonaux et les procureurs membres du Bureau du ministère public sont élus par le Grand Conseil sur proposition de la commission de justice après rapport du Conseil de la magistrature (art. 46 1^{re} ph. LOJ).

Les 15 décembre 2020 et 5 mai 2021, le Grand Conseil a élu au total cinq nouveaux(elles) juges cantonaux(ales) dont deux exerçaient la fonction de juge cantonale suppléante. Le 12 mai 2021, la Commission des élections (CDE) du Conseil de la magistrature a rencontré la présidence du Tribunal cantonal afin de connaître les besoins de ce dernier et d'établir un profil d'exigences pour les juges suppléant(e)s. Le 8 juin 2021, le Grand Conseil a décidé la création, pour une législature, de deux postes supplémentaires de juge cantonal(e) suppléant(e). Lors d'une première séance, le 11 juin 2021, le Conseil plénier a validé les préparatifs de la CDE, déterminé les principes de la mise au concours et de l'examen des candidatures pour les quatre postes ainsi vacants.

2. Composition du CDM

Les membres du CDM qui ont participé à l'examen des candidatures sont :

- Carole Melly-Basili, députée, présidente du CDM ;
- Gonzague Vouilloz, avocat, vice-président du CDM ;
- Monika Henzen, présidente de la Commission des élections (CDE) ;
- Catherine Seppey, procureure, membre de la CDE ;
- Romaine Jean, consultante en communication, membre de la CDE ;
- Pierre Gapany, juge de district, membre de la CDE ;
- Michel Lochmatter, avocat, membre de la CDE ;
- Christophe Joris, juge cantonal, membre ;
- Nicolas Dubuis, procureur général, membre.

Nicolas Dubuis n'a pas participé à l'examen des candidatures de Stéphane Spahr, Jacques Berthouzoz et Jean-Pierre Derivaz par le Conseil plénier.

3. Mise au concours et préparatifs

En prévision d'une élection, le Conseil de la magistrature met au concours le poste vacant dans le Bulletin officiel et les principaux quotidiens. Il peut, en outre, procéder à la mise au concours par d'autres moyens. (art. 47 al. 1 LCDM). L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de 30 jours auprès du Conseil de la magistrature (art. 47 al. 2 LCDM).

La CDE s'est chargée de la mise au concours. Le texte suivant a été publié deux fois au Bulletin officiel du canton du Valais (18.06.2021 et 25.06.2021) ainsi que deux fois dans Le Nouvelliste et sur jobeo (15.06.2021 et 22.06.2021). Il a aussi été publié, dès le 18 juin 2021, à la Bourse de l'emploi de l'Etat du Valais.

MISE AU CONCOURS

Le Conseil de la magistrature du canton du Valais met au concours les postes suivants:

QUATRE POSTES DE JUGE CANTONAL•E SUPPLEANT•E

Conditions

Être titulaire d'un brevet d'avocat•e ou d'une licence, master ou doctorat en droit ou d'un titre universitaire équivalent, en se prévalant d'une expérience pratique suffisante.

Les candidat•e•s ont de très bonnes connaissances juridiques dans les domaines du droit civil et du droit pénal et de très bonnes compétences en rédaction.

Le poste requiert des personnes disponibles et flexibles, capables de prendre en charge des dossiers dans les deux domaines mentionnés ci-dessus de manière autonome.

Langue

Français, avec de bonnes connaissances de la seconde langue officielle.

Entrée en fonction

1 décembre 2021 ou à convenir

Tâches

Vous serez principalement appelé•e à rendre des décisions en tant que juge unique, décisions qui seront rédigées par vos soins, et/ou à siéger en qualité de juge assesseur•e. Dans ce cas, vous serez en principe chargé•e de la rédaction du rapport (projet de décision).

Toutes les autres tâches et l'organisation du Tribunal cantonal sont essentiellement définies dans la loi sur l'administration de la justice.

Votre postulation, incluant une lettre de motivation, le curriculum vitae, les copies des diplômes, attestations et certificats, un extrait actuel du casier judiciaire et du registre des poursuites, le formulaire de déclaration des liens d'intérêts (obtenir auprès de Mme Laura Vuichoud, secrétariat CdM laura.vuichoud@cdm.vs.ch) devra être adressée, par courriel, à postulation@cdm.vs.ch jusqu'au 15 juillet 2021.

Le 28 juillet 2021, la CDE a procédé à l'examen des dossiers et elle a transmis ceux-ci, avec son rapport, aux autres membres du CDM participant au processus.

4. Dossiers déposés

Huit personnes ont fait acte de candidature dans le délai imparti, soit, par ordre alphabétique :

	Noms	Activité professionnelle principale
1.	Jacques Berthouzoz	Juge cantonal (à la retraite dès le 1.9.2021)
2.	Jean-Pierre Derivaz	Juge cantonal (à la retraite dès le 1.9.2021)
3.	Grégory Martinetti	Avocat indépendant et juge de commune
4.	Keren Marie Mayer	Juriste au secrétariat général du Tribunal administratif fédéral, Direction des affaires juridiques
5.	Valentin Piccinin	Greffier auprès de la II ^e Cour de droit civil du Tribunal fédéral
6.	Gilles Pistoletti	Avocat indépendant
7.	Tobias Schneider	International Legal Advisor Erbil Airport Iraq et conseiller communal
8.	Stéphane Spahr	Juge cantonal (à la retraite dès le 1.9.2021)

Les huit candidat(e)s ont produit des dossiers conformes aux exigences formelles de la mise au concours.

5. Auditions

Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature auditionne les candidats qu'il a retenus sur la base des dossiers (art. 47 al. 3 let. d LCDM).

Après avoir pris connaissance du rapport de la CDE, le Conseil plénier a décidé de ne pas entendre Tobias Schneider.

Les sept autres candidat(e)s ont été auditionné(e)s par le Conseil plénier, sur la base d'un questionnaire préalablement adopté par celui-ci, entre 30 et 45 minutes chacun(e), les 13 et 20 août 2021. Le questionnaire destiné aux trois juges cantonaux a été adapté afin de tenir compte de leur statut de futurs retraités.

6. Examen des candidatures

6.1. Conditions d'éligibilité, exigences d'honorabilité et de solvabilité

Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature vérifie que les conditions d'éligibilité arrêtées par la LOJ, ainsi que les exigences d'honorabilité et de solvabilité liées à la fonction sont réalisées (art. 47 al. 3 let. a LCDM).

Pour être nommé juge cantonal, juge de district, juge des mineurs, juge des mesures de contrainte, juge de l'application des peines et mesures, procureur général, procureur général adjoint, premier procureur, procureur, substitut, suppléant de ces magistrats ou greffier, il faut être titulaire du brevet d'avocat (art. 27 al. 1 LOJ). Les titulaires d'une licence, master ou doctorat en droit, ou d'un titre universitaire équivalent sont éligibles à condition de justifier d'une formation pratique suffisante (art. 27 al. 2 LOJ).

Tou(te)s les candidat(e)s ont présenté des extraits du casier judiciaire suisse et des poursuites au lieu de leur domicile actuel vierges. A la connaissance du CDM, aucun des candidats exerçant une fonction de magistrat en Valais n'a été sanctionné disciplinairement ou ne fait l'objet d'une poursuite disciplinaire à la date de l'adoption du rapport. Aucun(e) des autres candidat(e)s exerçant une autre fonction ou profession soumise à surveillance n'a signalé avoir été sanctionné(e) disciplinairement ou faire l'objet d'une poursuite disciplinaire à la date de l'adoption du rapport.

Tobias Schneider n'est pas titulaire du brevet d'avocat. Il est titulaire d'un doctorat, mais ses activités professionnelles ont été pour l'essentiel tournées vers l'étranger. Le CDM estime ainsi que, faute d'expérience équivalente dans le domaine de la magistrature, il ne remplit pas les conditions d'éligibilité à la fonction de juge cantonal suppléant et renonce dès lors à l'examen des autres aspects de sa candidature.

Les autres candidat(e)s sont titulaires du brevet d'avocat(e).

Le CDM considère dès lors que Jacques Berthouzoz, Jean-Pierre Derivaz, Grégory Martinetti, Keren Marie Mayer, Valentin Piccinin, Gilles Pistoletti et Stéphane Spahr sont tous éligibles à la fonction de juge cantonal suppléant.

6.2. Evaluation des candidatures

Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature: évalue les candidatures (art. 47 al. 3 let. c LCDM).

6.2.1. Le CDM a sondé la Présidence du Tribunal cantonal sur les souhaits de celui-ci par rapport aux juges suppléant(e)s. Il en est résulté que ce sont auprès des cours civiles et pénales de langue française que les besoins sont les plus pressants. Même s'ils peuvent aussi fonctionner comme assesseur(e)s dans une cour à trois juges, les juges suppléant(e)s devraient être en mesure de traiter eux(elles)-mêmes, de manière autonome, des affaires qui leur seraient confiées comme juge unique ou comme rapporteur(e) au sein d'une cour. Pour apporter une aide efficace, les juges suppléant(e)s devraient être capables de livrer un « produit fini », sous la forme d'une décision motivée, respectivement d'un rapport, ne nécessitant pas l'intervention d'un(e) greffier(ère) pour la mettre en forme. Les juges suppléant(e)s devraient en outre être suffisamment disponibles pour se voir confier, comme juge unique ou rapporteur(e), entre cinq et sept affaires par année.

Le CDM, par sa Commission de surveillance administrative (CSA), mène actuellement une enquête sur le fonctionnement des juges cantonaux(ales) suppléant(e)s. Cette enquête fera l'objet d'un rapport ultérieur du CDM. Les premières constatations de la CSA vont toutefois dans le sens des souhaits exprimés par le Tribunal cantonal, à savoir qu'il est inutile d'élire comme juge suppléant(e) une personne qui, malgré toute sa bonne volonté, 1) ne peut pas consacrer suffisamment de temps à cette fonction et 2) dont le travail doit être repris parce qu'il(elle) n'est pas suffisamment entraîné(e) à la rédaction de décisions.

6.2.2. Pour le CDM, les quatre candidats suivants répondent aux deux exigences mentionnées ci-dessus :

6.2.2.1 JACQUES BERTHOUZOZ est né en 1955. Il est entré au service de la justice valaisanne comme greffier de première instance en 1981. Il a ensuite été greffier auprès du Tribunal cantonal, puis juge de district. Il a été juge cantonal depuis le 1er avril 2001 auprès des cours civiles et pénales. En particulier, il a présidé la Chambre pénale. Il a déclaré vouloir contribuer à trouver une solution à l'encombrement de la justice. Il s'est estimé en mesure de rédiger une dizaine de décisions ou de rapport par année, un peu plus s'il devait aider la Chambre pénale qu'il a présidée. Il s'est en principe fixé une limite à 70 ans.

JEAN-PIERRE DERIVAZ est né en 1958. Il a travaillé pour les tribunaux valaisans depuis 1983, d'abord comme greffier en première instance, puis auprès du Tribunal cantonal, ensuite comme juge de district et enfin, depuis le 1^{er} janvier 2002, comme juge cantonal auprès des cours civiles et pénales. Il a déclaré vouloir aider les cours civiles et pénales à résorber leur retard, de manière à ce que la durée moyenne de traitement des dossiers soit ramenée à un an. Il s'est estimé capable de rédiger des décisions ou des rapports pour 7 ou 8 affaires par année et de siéger en plus comme assesseur. Il a décidé de s'engager pour quatre ans.

STEPHANE SPAHR est né en 1958. Il a travaillé comme greffier auprès du Tribunal cantonal de 1987 à 1993. Il a ensuite, durant une année, exercé la même activité auprès de la Ire cour civile du Tribunal fédéral. Il a ensuite été juge de district pour finalement rejoindre les cours civiles et pénales du Tribunal cantonal à partir du 1^{er} janvier 2002. Il a expliqué sa motivation par le souci de se rendre utile, d'aider le Tribunal cantonal à résorber son retard dans les domaines civil et pénal et à accompagner les nouveaux magistrats élus en 2021. Il s'est estimé capable de produire 6 à 10 décisions ou rapports par année. Il a déclaré s'engager pour une législature mais être prêt à aller au-delà si le besoin s'en faisait sentir et s'il en avait toujours la capacité.

Ces trois candidats ont mené une longue carrière dans la magistrature, en particulier comme juge cantonal, ce qui les rend immédiatement aptes à travailler dans le sens souhaité. Leurs compétences de magistrats sont reconnues. Par ailleurs, à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2021, ils n'ont plus d'activité professionnelle, ce qui leur confère la disponibilité nécessaire.

6.2.2.2. VALENTIN PICCININ est né en 1987. Il est titulaire d'un doctorat en droit. Avant l'obtention de son brevet d'avocat, il a effectué un stage auprès d'un tribunal de première instance du canton de Fribourg. Après l'obtention de son brevet, il a travaillé durant trois ans comme collaborateur dans une étude d'avocats. Depuis janvier 2021, il occupe un poste à 90% comme greffier auprès de la II^e Cour de droit civil du Tribunal fédéral. Il a expliqué sa motivation pour le poste par la volonté d'exercer deux fonctions à la fois, d'élargir ses connaissances et d'exercer en Valais. Après quelques années dans la profession d'avocat, il a définitivement opté pour une carrière dans les tribunaux. Il a mis en avant sa bonne connaissance du droit de fond, sa capacité de rédaction et sa motivation. Il a aussi fait valoir que son activité au Tribunal fédéral lui permettait des horaires flexibles et que, comme il ne travaille pas à plein temps, rédiger entre 5 et 7 décisions ou rapport par année lui paraissait possible.

Le CDM considère que la fonction actuelle de ce candidat comme greffier auprès du Tribunal fédéral le qualifie immédiatement pour la rédaction de décisions répondant aux exigences du Tribunal cantonal. Par ailleurs, son taux d'occupation réduit constitue une certaine garantie de sa disponibilité sur la durée.

6.2.3. Pour le CDM, les trois candidats suivants remplissent moins les critères recherchés :

6.2.3.1 GILLES PISTOLETTI est né en 1977. A l'époque de l'obtention de son brevet d'avocat, il a travaillé un peu plus d'une année, entre 2014 et 2015, en qualité de greffier ad hoc auprès du Tribunal cantonal. Il a ensuite été durant 5 ans collaborateur d'une étude d'avocats. Il est avocat indépendant depuis le 1^{er} janvier 2021. Il a expliqué qu'il n'aspirait pas à devenir magistrat de carrière, mais qu'il éprouvait le besoin d'une activité diversifiée et apprécierait de compléter celle d'avocat indépendant par un travail plus « objectif », qui lui serait par ailleurs utile en améliorant sa capacité de conseiller ses clients et en l'obligeant à se tenir à jour. Il a estimé que ses capacités rédactionnelles étaient bonnes et qu'il pourrait se charger de 5 à 7 décisions ou rapports par année, même à terme, étant prêt au besoin à limiter son activité d'avocat indépendant.

Ce candidat dispose d'une certaine expérience en matière de rédaction, acquise auprès du Tribunal cantonal, mais moins actuelle ou moins importante que les quatre candidats précités, qui suivent une carrière dans la magistrature.

6.2.3.2. GRÉGORY MARTINETTI est né en 1972. Il est avocat indépendant et, depuis 2009, juge de commune et membre d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il a expliqué sa motivation pour le poste par le souhait d'avoir une activité juridique plus « technique » que celle qu'il exerce actuellement et de travailler au sein d'une autorité collégiale ainsi que son intérêt pour une carrière dans la magistrature. Il a déclaré que les activités qu'il avait développées en plus d'une formation traditionnelle, notamment dans le domaine sportif, lui conféraient une vision complémentaire du fonctionnement de la justice. Il a par ailleurs estimé pouvoir apporter à la fonction son expérience en droit civil ainsi qu'une vision globale dans tous les domaines et que, malgré son manque actuel de pratique, ses compétences rédactionnelles étaient bonnes, pour peu qu'on lui laisse les montrer. Il a estimé pouvoir sans problème rendre entre 5 et 7 décisions ou rapports par année.

KEREN MARIE MAYER est née en 1977. Avant l'obtention de son brevet d'avocat, elle a travaillé pour l'administration fédérale, comme juriste d'entreprise et comme greffière auprès du tribunal du travail, à Genève. Après l'obtention de son brevet, elle a travaillé comme collaboratrice dans une étude d'avocat, comme conseillère juridique dans une entreprise et pour l'administration cantonale genevoise. Depuis 2016, elle est conseillère juridique auprès du secrétariat général du Tribunal administratif fédéral, à St-Gall. Elle a expliqué qu'elle avait par ailleurs toujours voulu être juge et qu'elle avait le projet de s'installer comme avocate indépendante dans le Valais central, ce qui lui permettrait de mener ces deux activités, selon elle complémentaires. Elle a mis en avant son expérience professionnelle, acquise hors du canton du Valais, son sens de l'organisation, son besoin d'harmonie, sa maîtrise des langues et sa faculté d'adaptation. Elle a estimé ses compétences rédactionnelles comme étant « moyennes-hautes » et que sa disponibilité serait suffisante pour rédiger 5 à 7 décisions ou rapports par année.

Ces deux candidats disposent d'une expérience dans la rédaction moindre, dans le cadre d'une activité professionnelle comparable, que les précédents candidats.

6.2.4. Synthèse de l'évaluation des candidatures

En résumé, le CDM a évalué comme suit les candidatures des sept candidat(e)s éligibles : classées dans leur catégorie par ordre alphabétique.

Correspondent au profil recherché :	Jacques Berthouzoz
	Jean-Pierre Derivaz
	Valentin Piccinin
	Stéphane Spahr
Correspondent moins au profil recherché :	Grégory Martinetti
	Keren Marie Mayer
	Gilles Pistoletti

6.3 Exigences de représentativité

Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature vérifie l'incidence de chaque candidature sur les exigences de représentativité arrêtées par la LOJ (art. 47 al. 3 let. c LCDM).

Les langues, les régions et les forces politiques doivent être équitablement représentées au sein des autorités judiciaires cantonales, de première et de deuxième instances, et du ministère public (art. 29 al. 1 LOJ). En outre, l'autorité de nomination prend en compte le principe de l'égalité des sexes (art. 29 al. 2 LOJ).

6.3.1. Situation de départ

Comme il l'a déjà expliqué dans son rapport du 5 mars 2021 relatif à l'élection de quatre juges cantonaux(ales), le CDM estime que les critères de représentativité posés par la LOJ doivent être examinés en ne tenant compte que de la catégorie de magistrat(e)s concerné(e)s, soit en l'occurrence les juges cantonaux(ales) suppléant(e)s.

L'effectif des juges cantonaux(ales) suppléant(e)s au 1^{er} septembre 2021 est le suivant (par ordre alphabétique)

	nom	sexe	langue	région de domicile	force politique
1.	Frédéric Addy	M	F	Bas-Valais	PLR
2.	Raphaëlle Favre Schnyder	F	A	Valais central	PLR
3.	Frédéric Fellay	M	F	Bas-Valais	PDC
4.	Elisabeth Jean	F	F	Valais central	PDC
5.	Nicolas Kuonen	M	A	Haut-Valais	PDC
6.	Frédéric Pitteloud	M	F	Valais central	PDC
7.	François Vouilloz	M	F	Valais central	PDC
8.	Fernando Willisich	M	A	Haut-Valais	PDC
9.	vacant				
10.	vacant				
11.	vacant				
12.	vacant				

Avec les deux juges suppléantes élues juges cantonales le 15 décembre 2020 (Camille Rey-Mermet) et le 5 mai 2021 (Béatrice Neyroud) ainsi que les deux nouveaux postes créés le 8 juin 2021, il y a quatre places à pourvoir, pour le total de 12 juges-suppléant(e)s.

6.3.2. Egalité entre les femmes et les hommes

Avec le départ des deux juges suppléantes élues juges cantonales, il y a actuellement deux femmes pour huit hommes.

6.3.3. Langue

Les postes à pourvoir sont destinés à des magistrats de langue française, compte tenu des besoins les plus urgents du TC.

6.3.4. Régions et forces politiques

6.3.4.1. La répartition des juges suppléant(e)s conforme à celle de la population dans les trois régions du canton est la suivante :

	Population résidente au 31.12.2019	Magistrats
Haut-Valais	83'048	3
Valais central	137'302	5
Bas-Valais	125'175	4
Canton	345'525	12

Actuellement, 2 jug(e)s suppléant(e)s sont domiciliés dans le Haut-Valais, 4 dans le Valais central et 2 dans le Bas-Valais.

Les candidats sont domiciliés dans les régions suivantes, respectivement ils ont annoncé leur intention de s'y installer en cas d'élection pour ceux qui résident actuellement hors du canton du Valais :

Jacques Berthouzoz	Valais central
Jean-Pierre Derivaz	Valais central
Grégory Martinetti	Bas-Valais
Keren Marie Mayer	Valais central
Valentin Piccinin	Bas-Valais
Gilles Pistoletti	Valais central
Stéphane Spahr	Valais central

6.3.4.2. Au 1^{er} septembre 2021, les principales forces politiques sont représentées comme suit parmi les huit juges suppléant(e)s du TC en fonction :

	Magistrats
PDC-CVPO-CSPO	6
PLR-FDP	2
Total	8

En considérant les principales forces politiques du Grand Conseil (législature 2021-2024), la répartition arithmétique des douze juges suppléant(e)s devrait être la suivante :

	Sièges au Grand Conseil 21-24	Magistrats
PDC-CVPO-CSPO	48	4-5
PLR-FDP	27	2-3
UDC	22	2
AdG	20	2
Les Verts	13	1
Total	130	12

Les candidats sont affiliés ou, à tout le moins, ont manifesté leurs sympathies, aux formations politiques suivantes :

Jacques Berthouzoz	PLR
Jean-Pierre Derivaz	PLR
Grégory Martinetti	PLR
Keren Marie Mayer	PLR
Valentin Piccinin	aucune
Gilles Pistoletti	aucune
Stéphane Spahr	PLR

6.3.4.3. Le CDM s'est livré à cette analyse parce que la loi lui en fait l'obligation. Toutefois, il considère que la priorité du Grand Conseil doit être de fournir au Tribunal cantonal les renforts dont celui-ci a urgemment besoin, indépendamment de tout critère de représentativité. Par conséquent, il préconise que ces critères ne soient pas pris en considération pour la présente élection.

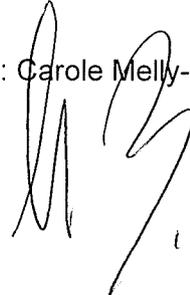
7. Transmission du rapport à la COJU et publication

Le Conseil plénier du CDM a adopté son rapport le 3 septembre 2021.

Le rapport est transmis à la COJU afin que celle-ci puisse à son tour adresser ses propositions au Grand Conseil en vue de l'élection des quatre nouveaux juges suppléants. Simultanément, le rapport est publié sur le site internet du CDM.

Sion, le 3 septembre 2021

La présidente : Carole Melly-Basili

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail, positioned to the right of the name 'Carole Melly-Basili'.